

CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNEES

ENTRE

VILLE DE RUEIL-MALMAISON 13, Boulevard Foch - 92 501 RUEIL MALMAISON Cedex
Représentée par Philippe d'Estaintot Adjoint au Maire de Rueil-Malmaison, dument habilité
par délibération n°253 du Conseil municipal du 14 décembre 2022

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « la Ville »

ET

La Métropole du Grand Paris 15 – 19 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS
Représenté par

Ci-après dénommée « la Métropole du Grand Paris » ou « la Métropole »

ET

La société NATURALIA Environnement Site AGROPARC 20, rue Lawrence Durrell BP 31285
84911 AVIGNON Cedex 9 Représenté par

Ci-après dénommée « Naturalia Environnement »

Ci-après dénommée individuellement la « PARTIE » et ensemble les « PARTIES »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Rueil-Malmaison a été identifiée par le Comité de sélection de la Métropole du Grand Paris comme lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Inventaires écologiques métropolitains » en juin 2022. La Ville bénéficiera d'un accompagnement par le prestataire Naturalia Environnement, pour la réalisation d'un inventaire naturaliste sur une surface maximale de 30 Ha dans la limite de trois sites maximum.

Dans ce but, la Collectivité transmettra des données selon les modalités définies dans l'article 4 ci-après.

Article 1^{er} : Objectif de la convention

La présente convention définit la nature des données échangées entre les parties et leurs modalités de transmission et d'utilisation.

Les parties reconnaissent à la Ville son droit de propriété exclusif sur lesdites données. Ainsi, la transmission ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de la Métropole et de Naturalia Environnement; les droits concédés à ces derniers étant limitativement énumérés dans la présente convention. Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de la Métropole et de Naturalia Environnement. Ils ne sont pas transmissibles par ces derniers.

Article 2 : Conditions de transmission des données

Les données sont transmises par la Collectivité dans le seul cadre du droit de consultation, leur reproduction ou communication à titre onéreux ou gratuit à des tiers est interdite.

Toute transmission de l'étude réalisée sur la base des données transmises par la Collectivité à une autre entité que les parties signataires de la présente convention est interdite.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

Dans le cadre de cet AMI, la Collectivité s'engage à mettre à disposition sans transmission de propriété ou octroi de droit d'usage pour un motif autre que rappelé ci-dessus les données suivantes :

- Les données issues du diagnostic écologique du territoire de Rueil-Malmaison, issues d'une étude menée par Biotope en 2017 et se divisant en 3 phases:
 - Phase 1A : Bilan des documents et études existants
 - Phase 1B : Résultats des inventaires écologiques
 - Phase 2 : Propositions règlementaires et techniques sous forme de fiches actions
- Les données issues de l'inventaire LPO des habitats écologiques et de l'avifaune dans les espaces verts de la ville de Rueil-Malmaison transmises par la LPO en 2016 ;
- Les données fournies par Biotope dans le cadre du pré-diagnostic écologique et l'évaluation des sensibilités écologique, en vue du projet de parc naturaliste sur la commune de Rueil-Malmaison, en 2019.
- Les données faunes, flores et habitats issu du rapport final de l'étude menée par Aliséa, dans le cadre du projet du domaine Parc Cardinal de Rueil-Malmaison, étude menée en 2021.

Article 4 : Usages, propriété et diffusion

La mise à disposition réciproque des données entre les parties n'implique aucune cession du droit de propriété ou d'un droit d'usage ou d'utilisation autre que l'objet précisé à la présente convention.

La convention donne un droit d'usage limité des données à ses signataires.

Il est interdit à chacune des parties en dehors de la collectivité de :

- Développer des produits ou services à valeur ajoutée, qu'ils soient diffusés à titre onéreux ou gratuit, sauf autorisation expresse contraire ;
- D'adapter ou modifier les données ou de modifier les caractéristiques essentielles des données ;
- De rediffuser les données, en l'état, à titre gratuit ou onéreux ;
- De les communiquer à des tiers non désignés dans le cadre de cette convention ;
- De diffuser des études et/ou analyses issues du traitement des données à des tiers non désignés dans le cadre de cette convention ;
- De supprimer ou d'altérer les mentions de propriété ou les métadonnées.

Les données sont transmises à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles sont transmises uniquement pour l'AMI « Inventaires écologiques métropolitains » sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison.

Les parties conviennent qu'à l'issue de la convention, elles procéderont à la destruction des données reçues et en apporteront la preuve à l'autre partie par tout moyen de droit.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification avec reconduction tacite dans la limite de 5 ans

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de conflit d'interprétation ou d'exécution des clauses de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 : Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect de la convention par les bénéficiaires et s'il n'est pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, la Ville pourra résilier la présente convention.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés : les bénéficiaires s'engagent à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information et issus de ces fichiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le.....En trois exemplaires originaux

Pour la Collectivité

Pour la Métropole Grand Paris

Pour Naturalia Environnement